

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 3 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1543-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Corporation of the County of Elgin

Foyer de soins de longue durée et ville : Elgin Manor, St Thomas

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 23 au 25 septembre 2024 (inclusivement)

L'inspection concernait :

- Demande n° 00122647, liée à une éclosion.

Cette inspection a également permis de fermer la demande suivante :

- Demande n° 00120121, aussi liée à une éclosion.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Ordres de conformité délivrés antérieurement :

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1543-0002 en vertu du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Normes de dotation, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 11 du paragraphe 102 (7) du Règl. de l'Ont. 246/22
Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (7) Le titulaire de permis veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du paragraphe (5) s'acquitte des responsabilités suivantes au foyer :

11. Il s'assure que soit mis en place un programme d'hygiène des mains conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2). Ce protocole doit comprendre au moins l'accès à des agents

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

d'hygiène des mains aux divers points de service. Règl. de l'Ont. 246/22,
par. 102 (7).

**L'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre
de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :**

Le titulaire de permis doit veiller à ce qui suit :

- 1) S'assurer que le responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) ou les champions de l'hygiène des mains effectuent des vérifications hebdomadaires de l'hygiène des mains au point de service dans une chambre de personne résidente à Orchard Grove et Garden Grove, chaque semaine jusqu'à ce que l'ordre soit respecté;
- 2) S'assurer de documenter les vérifications de l'hygiène des mains au point de service et les mesures prises en fonction des résultats de la vérification de l'hygiène des mains au point de service;
- 3) S'assurer que du désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) soit toujours disponible dans les points de service des chambres des personnes résidentes pour les soins personnels à Orchard Grove et Garden Grove.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme d'hygiène des mains du foyer comprenne au moins l'accès aux agents d'hygiène des mains au point de service dans les chambres des personnes résidentes.

Lors d'un entretien avec le responsable de la PCI, il a été constaté qu'il n'y avait pas

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

de DMBA disponible dans les chambres des personnes résidentes de deux unités du foyer. Au cours de cette inspection, les observations de deux inspectrices ou inspecteurs ont confirmé qu'il n'y avait pas de DMBA disponible dans les chambres des personnes résidentes dans les unités identifiées.

Les entretiens avec le personnel du foyer ont confirmé que le DMBA avait été retiré des chambres des personnes résidentes.

La *Norme de PCI* et la politique du foyer en matière d'hygiène des mains (*Hand Hygiene policy*) stipulent que du DMBA aurait dû être disponible au point de service. En retirant le DMBA des chambres des personnes résidentes, le titulaire de permis a augmenté le risque d'absence d'hygiène des mains au point de service pour environ 60 personnes résidentes (plus de 65 % des personnes résidentes du foyer).

Du DMBA aurait dû être disponible aux quatre moments de l'hygiène des mains. Dans deux unités de soins, il n'y avait pas de DMBA à l'intérieur des chambres des personnes résidentes au point de service. La politique du foyer de soins de longue durée indiquait ce qui suit : [Traduction]

- 1) « L'hygiène des mains est la stratégie de contrôle la plus importante contre la propagation des maladies infectieuses. »
- 2) « Le désinfectant pour les mains à base d'alcool est la méthode privilégiée pour le nettoyage des mains. Cette méthode est préférable au lavage des mains (même avec un savon antibactérien) lorsque les mains ne sont pas visiblement souillées. »
- 3) « L'hygiène des mains ne doit pas être effectuée dans le lavabo du

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

patient, car cela risque de recontaminer les mains du travailleur de la santé. »

4) « Les mains devraient être nettoyées à l'aide de DMBA après le retrait des gants si un lavabo dédié au personnel n'est pas directement disponible. »

Un membre du personnel a reconnu qu'il était plus facile de pratiquer l'hygiène des mains lorsque le DMBA était disponible dans les chambres des personnes résidentes au point de service, car le personnel n'était pas obligé d'ouvrir la porte avant d'avoir terminé l'hygiène des mains.

L'absence de DMBA au point de service a augmenté le risque de transmission potentielle d'agents infectieux.

Sources : Observations faites le 25 septembre 2024, entretiens avec le responsable de la PCI, l'administratrice et d'autres membres du personnel de première ligne, examen de la politique et des procédures du foyer en matière d'hygiène des mains (*Hand Hygiene Program*) et de la vérification de l'auto-évaluation de la PCI datée du 29 août 2024.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le

1^{er} novembre 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.